

ROME ET RHODES AU TOURNANT DU III^e S. AV. J.-C. D'APRÈS UNE INSCRIPTION INÉDITE DE RHODES¹

Par VASSA KONTORINI

Planche I

L'inscription que nous publions ici a été trouvée en 1976 en surface dans un terrain² de la ville médiévale non loin du grand port antique (le port de commerce) ; elle est entrée alors dans la collection épigraphique du musée. Bien que les conditions de la découverte, n'excluent pas que la pierre vienne d'ailleurs, il n'est peut-être pas inutile de présenter brièvement la topographie du lieu de trouvaille. Dans le terrain en question ainsi que dans les deux terrains³ contigus à l'Ouest on a mis au jour, notamment, des restes de murs particulièrement épais appartenant à un grand bâtiment, public de toute évidence, qui a connu plusieurs phases de constructions. Le terrain situé le plus à l'Ouest a également livré des restes d'un autre édifice d'importance comparable. Il faut ajouter que dans la parcelle centrale on dégaje actuellement un bâtiment rectangulaire dont l'orientation (NO-SE) ne s'inscrit pas, chose rare, dans le plan hippodaméen de la ville (N-S ou E-O). Mais l'importance de cet endroit pour la topographie de la ville antique en général a déjà été signalée : en mettant en rapport les deux grands bâtiments du terrain ouest avec le port commercial antique 'on est amené à penser que nous sommes probablement dans la région de l'agora antique'.⁴

Bloc de marbre local de Lartos brisé de partout sauf à gauche (Pl. I). Dimensions (*maximum*) ; bloc : longueur 0,725 m. ; hauteur 0,205 m. ; épaisseur 0,24 m. ; surface inscrite : longueur 0,51 m. ; hauteur 0,116 m.

La gravure est soignée, avec de beaux caractères ornés de légères *apices*. Les boucles du *béta*, encore égales, commencent à se séparer ; les trois hastes parallèles de l'*epsilon* sont très souvent inégales ; le *théta*, l'*omicron* et l'*oméga*, avec sa boucle bien ouverte, sont nettement plus petits que les autres lettres ; les barres extérieures du *mu* inclinent légèrement en haut ; la longueur du jambage droit du *pi* atteint à peine la moitié de celle du jambage gauche ; la boucle du *rho* est relativement petite ; les hastes extérieures du *sigma* sont constamment obliques ; la barre verticale de l'*upsilon* est longue et celle du *phi* ne dépasse pas la hauteur de la ligne en haut. En comparant le style de l'écriture du texte avec celui d'autres inscriptions de Rhodes, qui mentionnent un prêtre éponyme ou un sculpteur connu et sont donc datées avec certitude,⁵ on constate à première vue qu'il s'agit là du style habituel de l'écriture rhodienne du III^e s. :⁶ nous pouvons notamment faire un rapprochement avec les listes des vainqueurs aux grands Eréthimia, datées sûrement grâce au nom du prêtre d'Halios.⁷

Pour revenir à notre texte, la forme de certaines lettres peut permettre une datation

¹ Le présent article reprend, en la développant, notre communication présentée au VIII^e Congrès intern. d'Épigraphie grecque et latine, Athènes 1982.

Je tiens à remercier ici même l'éphore M. J. Papachristodoulou de m'avoir aimablement autorisée à publier ce texte et fourni plusieurs renseignements, les éphories du Dodécanèse de l'aide technique offerte ainsi que M. M. H. Crawford d'avoir bien voulu accepter et faciliter la publication de cet article. Les indications et les conseils de MM. D. Briquel, J.-L. Ferrary, Ph. Gauthier, E. Gruen, Cl. Nicolet et Sir Ronald Syme me furent précieux ; je les en remercie chaleureusement. Je suis tout particulièrement reconnaissante à M. E. Badian de sa minutieuse critique. Ce travail, aussi, a extrêmement bénéficié de la science de mon maître, M. L. Robert, à qui j'exprime ma profonde gratitude.

² Terrain Asprakis, *AD, Chr.* 31 (1976) (à paraître). Il est situé près de l'extrémité est de la rue antique P 10 (la dix-huitième rue direction E-O en commençant du Nord : v. le plan hippodaméen publié par G. Konstantinopoulos, *Archaeology* 21 (1968), 116).

³ De l'Est à l'Ouest : terrains Maravéla (fouilles en cours) et M. Hassapoglou, *AD, Chr.* 25 (1970), 507-11.

⁴ E. Zervoudaki, *AD, Chr.* (loc. cit.) 510.

⁵ Il convient de rappeler que grâce aux contributions de Chr. Blinkenberg, de J. Benediktsson, de M. Segre, de L. Morricone, de G. Pugliese-Carratelli et de V. R. Grace, l'épigraphie de l'île dispose maintenant de listes de magistrats éponymes et de sculpteurs bien datés ; ce qui permet d'utiliser avec moins de réticences à Rhodes qu'ailleurs le critère 'style de l'écriture', dont le maniement n'est pas sans risques.

⁶ V. *Clara Rhodos* II, 200-1, n° 32 ; cf. *I. Lindos*, 51, n° 10. *I. Lindos*, 60, 70, 86, 97, 102, 105, 132, 134. *ASAA* 1949-51, *Tituli Camirenses* (avec des photos supplémentaires : *ASAA* 1952-54, *Tituli Camirenses. Supplementum* et aussi *Clara Rhodos* VI-VII), 13, 16-17, 23-4, 38, 91a, 92, 107, 158. *ASAA* (loc. cit.), *Supplemento epigrafico rodio*, 1, 51a, 58.

⁷ V. Kontorini, *BCH* 99 (1975), 99-103.

plus précise dans le IIIe s. Ainsi, dans la première moitié du siècle, les hastes du *mu* sont plus nettement inclinées⁸ et les boucles du *béta* sont unies.⁹ C'est essentiellement à partir du début du IIe s. que le style de l'écriture des inscriptions de Rhodes présente des changements nets : le *théta*, l'*omicron* et l'*oméga* sont alors constamment de la même hauteur que les autres lettres ;¹⁰ le *sigma* se présente avec les barres extérieures parallèles et souvent avec l'angle supérieur légèrement en arrière ;¹¹ la haste verticale de l'*upsilon* devient plus petite et celle du *phi* dépasse la hauteur de la ligne supérieure.¹² Tout compte fait, *le style de l'écriture* du texte peut être daté plus précisément des dernières décennies du IIIe siècle.

Hauteur des lignes : 0,009 m. Photo. Estampage.

Inventaire épigraphique n° 552.

[-----] | ΕΧΕΙΝΑ | [-----]
 [-----] ῥωμαίοις τε καὶ Ῥοδίοις καὶ τοῖς Ῥωμαίων συμμάχοις ----- ἐν τῷ ἱε-
 ρῶι τοῦ Διὸς τοῦ Καπετωρίου, ὃ νομίζεται παρ' αὐτοῖς ἀγιώτατον -----
 4 [-----] ὕμνοι· καὶ νῦν δὲ βεβαιοῦ(ν)-τες τὰν αὐτῶν πίστιν | [-----]
 [-----] πρέσβεις ἀπεστάλκанти πρεσβευτὰς αὐτοκράτορας Α [-----]
 [-----] ὑπάρχοντας αὐτοῖς φίλους συμπρεσβεῦσαι ποτὶ τὸν δᾶμον -----
 [-----] ἸἸῶΑΝ ἐκατέροις ὑπάρξει τὸ δίκαιον ΟΙ [-----]
 8 [-----] ΜΟΣ ἀπ[οκρί]νασθαι αὐ[τοῖς] -----
 [-----] Γ / ΣΕΠΑ [-----]

Ll. 2-3. — La mention des Romains à la tête¹³ d'une série de peuples au datif et celle du sanctuaire par excellence de Rome nous incite à reconnaître ici des cérémonies officielles accomplies au Capitole par les Romains¹⁴ — qui sont pour cela même mentionnés les premiers¹⁵ — au nom d'eux-mêmes, au nom des Rhodiens et au nom des alliés de Rome. Les alliés en général sont souvent mentionnés dans les documents relatifs aux sacrifices officiels.¹⁶ Y-avaient-il d'autres peuples nommés? On ne saurait le dire car la longueur des lignes du texte ne peut pas être fixée.

On retrouve aux ll. 2-3 une des formules banales utilisées pour les cérémonies religieuses officielles. Je me contenterai de renvoyer aux nombreux exemples rassemblés jadis par A. Wilhelm¹⁷ et J. Vanseveren,¹⁸ dont le nombre n'a pas cessé depuis de s'accroître.¹⁹

L. 3. — Comme on ne sait pas à quelle distance du bord gauche de la pierre commence le texte, la coupure ῥῶι τοῦ Διὸς est théorique ; la l. 3 pourrait commencer par ἐρῶι ou bien ἱερῶι.

⁸ A comparer avec *I. Lindos*, 70, 72, 75, 77, 86.

⁹ Comme *I. Lindos*, 102 ou *ASAA* 1949-51, *Tituli Camirenses*, 18.

¹⁰ V., à quelques exceptions près, *I. Lindos*, 146, 151, 155, 157, 162 ; *ASAA* (loc. cit.), 46, 50.

¹¹ *I. Lindos*, *passim*.

¹² cf. *I. Lindos*, 158, 160, 164, 167, 172, 189.

¹³ C'est ce qui ressort de la conjonction τε après le nom des Romains.

¹⁴ Nous reviendrons sur ce point ci-dessous (p. 28).

¹⁵ Ce qui arrive en règle générale ; par exemple : *I. Magnesia*, 86, les théores d'une cité pergaménienne — son nom n'est pas conservé — qui accepte la panégyrie d'Artémis Leucophryène, ll. 15-18, [-----] τήν τε θυσίαν ἐπιτελέσωσιν καὶ τὰ ἄλλα [τ]ὰ νομίζ[ο]μενα [ἐπὶ σωτηρίαι τοῦ τε] βασιλέως Εὐμένου Σωτήρος καὶ Εὐεργέτου καὶ βασιλείσης Στρατονίκης καὶ τῶν [ἀδελφῶν τοῦ] β[ασι]λέως καὶ τῶν φίλων καὶ τῶν δυνάμεων [κ]αὶ [τῶν] [σ]υμμάχ[ω]ν [τοῦ] δήμου ἡμῶν κ[αὶ] τοῦ Μ[α]γνή[τ]ων. Cf. loc. cit., 73 b, ll. 15-16 : ἐπευ[χ]ομέ[νους] ---] νας καὶ τὰς [... τῶι] δῆ[μ]οι ἡμῶν καὶ τῶι Μαγνή[τ]ων ---]. Dans *Syll.*³, 694, à l'occasion de l'érection des stèles portant le traité d'une cité (Elaiia ? Pergame ?) avec Rome et d'autres documents relatifs, cette cité accomplira des cérémonies, ll. 44-7, ἐπ' ἀγαθῆι τύχῃ καὶ σωτηρίαι τοῦ τε [ἡμ]ετέρου δήμου κ[αὶ] τῶν Ῥωμαίων καὶ τοῦ κοινοῦ τῶν περὶ τὸν Καθ[ηγεμό]να Διόνυσον τε[χ]νι[τῶν]. R. Herzog-G. Klaffenbach, *Asylierkunden aus Kos*, Abh. Ak. Berlin, Kl. Spr., 1952, I, 23,

13 c, décret des Géléens (du Phintias) par lequel ils acceptent l'asylie d'Asclépiion de Cos, ll. 33-7 : θυσάντω δὲ --- ἐπὶ τὰς ἐστίας τὰς κ[οι]νὰς --- ἄρνας καὶ ἐν τῶι Ῥ[α]σκ[λα]πείωι ἱε[ρεῖ]ον τέλειον ὑπὲρ τοῦ δάμου τῶ[ν] Γελῶϊων καὶ Κώϊων ---] (restitution appuyée par la mention du temple d'Asclépios à Géla, v. p. 24). Parmi les exceptions à cette règle on peut évoquer les cas suivants : *I. Magnesia*, 46, décret παρά Ἐπιδαμνίων qui ont accepté la panégyrie d'Artémis Leucophryène, ll. 37-9 : [---] ὅπως δὲ τὰ ἐψηφισμένα --- [---] ἐπ' ἀγαθῶι συντελέηται τῶι [τ]ε Μαγνή[τ]ων καὶ Ἐπιδαμνίων ; traité entre Milet et Héraclée du Latmos, *Delphinion*, 150, ll. 24-5 : --- συνενεικίην τὰ δεδογμένα τῶι τε δήμωι τῶι Μιλησίων καὶ τῶι Ἡρακλεωτῶν.

¹⁶ On se rappellera l'inscription *I. Magnesia*, 86, mentionnée à la n. précédente, mais aussi certains décrets éphébiques : *IG*, II² 1011 (106-105 av. J.-C.), ll. 68-9 : ὁ κοσμητὴς ἐν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἔθουεν ἐφ' ὕγιαι καὶ [σωτηρ]ία τῆς τε βουλῆς καὶ τοῦ δήμου καὶ παιδῶν καὶ γυναικῶν καὶ τῶν φίλων καὶ συμμάχ[ω]ν τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ; cf. ll. 77-8. V. également 1039, ll. 3-7 et *passim*.

¹⁷ *N. Beiträge* II, 1912, 17-18.

¹⁸ *Rev. Phil.* 1937, 338 et 342-3. Cf. *Bull. ép.* 1980, 197.

¹⁹ V. le décret inédit de Mytilène, gravé *stoichédon* et daté de la basse époque classique, *AD, Chr.* 29 (1973-4), 865.

— Καπετωρίου. Un autre rhotacisme daté encore plus haut dans l'époque hellénistique, en 267 av. J.-C., est fourni par le catalogue des vainqueurs des Basileia d'Alexandrie,²⁰ col. 1, l. 16 : Βούβαρος, anthroponyme macédonien, au lieu de Βούβαλος.

— ὀ (sc. ἱερὸν) νομίζεται παρ' αὐτοῖς (sc. τοῖς Ῥωμαίοις) ἀγιώτατον ou bien ἅγιον. Le degré de l'adjectif dépend du contexte. Pour notre texte ni le sens ni même — à propos du sanctuaire de Zeus Capitolin spécialement — les données archéologiques n'invitent à restituer ἀρχαιότατον].

L. 4. — βεβαιοῦτες. L'omission du *nu* n'est pas due à une erreur du lapicide mais à un fait de prononciation très fréquent qui est ici précoce. On le trouve déjà, par exemple, dans la lettre d'Antiochos III à Amyzon datée de 203, C. B. Welles, *Royal Correspondence in the hellen. period* (1934), 38, l. 9, republiée par J. et L. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie* (1983), 132, 135 avec la n. 22. Le participe βεβαιοῦ(ν)τες se rapporte au sujet de ἀπεστάλκαντι.

L. 5. — Nous ne croyons pas que le nom π]ρέσβεις soit le complément d'objet direct du verbe ἀπεστάλκαντι ni que les mots πρεσβευτὰς αὐτοκράτορας soient l'attribut de ce nom au sens où les ambassadeurs auraient été envoyés avec pleins pouvoirs. Car, s'il en était ainsi, on aurait précisé cette qualité supplémentaire.²¹ Il faut plutôt rattacher le mot π]ρέσβεις au participe βεβαιοῦ(ν)τες. Nous n'avons pas mis après π]ρέσβεις de virgule : en effet, d'une part, le participe βεβαιοῦ(ν)τες est apposé au sujet du verbe ἀπεστάλκαντι et, d'autre part, la lacune ne permet pas de dire s'il y a ou non une autre proposition avant le mot ἀπεστάλκαντι, à laquelle appartiendrait le substantif π]ρέσβεις.

— Pour combler les lacunes de la fin de la l. 5 et du début de la l. 6 nous proposons une des formules dont les divers passages relatifs aux ambassades offrent un large choix ; *exempli gratia* : ²² ἄνδρας χιφφρε ²³ οἱ ou οἵτινες ἀφικόμενοι ou παραγενόμενοι ou ἐπελθόντες παρεκάλεσαν ou ἤτησαντο ou ἤξιωσαν (-σαντο) ²⁴ τοὺς Ῥοδίους ὑπάρχοντας αὐτοῖς φίλους, etc.

L. 6. — δᾶ[μον. Dans une inscription grecque relative à Rome ce mot peut être un latinisme qui traduit le terme *populus* susceptible de désigner aussi une confédération. Le traité d'alliance entre Rome et les Etoliens de 212 (211), *Staatsverträge*, III 536 ; *Iscr. stor. ellen.*, II 87, l. 8, fournit l'expression ὁ δᾶμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν qui correspond à ὁ δᾶμος τῶν Ῥωμαίων. Chez Polybe, XXI 32, 2 et 4, on trouve deux fois le même exemple, ὁ δᾶμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν. Mais, on l'a déjà relevé,²⁵ l'historien utilise cette formule précisément dans le passage qui reproduit les clauses du traité conclu entre Rome et les Etoliens en 189.

L. 7. — Les lettres AN qu'on lit nettement après la cassure appartiennent sûrement à la terminaison d'un mot. Il ne peut pas s'agir de la particule ἄν car la forme dorienne est κα. Pour les traces antérieures, voir Pl. I.

— ἑκατέρους. C'est-à-dire le peuple qui demande l'appui diplomatique des Rhodiens et le *damos* de la l. 6, auquel s'adressera l'ambassade commune.

— τὸ δίκαιον. Plus qu'une simple notion morale de justice, ce mot paraît ici avoir un sens juridique. On vise à la création d'un état de justice pour l'un et pour l'autre peuple ; pour que l'un et l'autre ait ce qu'il est en droit d'avoir, ce qu'il convient qu'il ait. A comparer avec *I. Magnesia*, 32, décret des Acarnanes pour l'acceptation de l'asylie et des concours en l'honneur d'Artémis Leucophryène, ll. 31-3 : ὑπάρχειν δὲ καὶ τοῖς Μάγνησιν φίλοις καὶ οἰκείοις οὔσιν το δίκαιογ καθάπερ καὶ τοῖς προξένοις τῶν Ἀπειρωτᾶν ; cf. aussi la

²⁰ L. Koenen, *Eine agon. Inschr. aus Ägypt. und frühptolem. Königsfeste*, Beitr. Kl. Philol. 56 (1977), 4 ; v. aussi 23.

²¹ Ainsi, dans le décret d'Ithaque, *I. Magnesia*, 36, ll. 3-5 : ἐπειδὴ Μάγνητες οἱ ἄπ[ὸ Μα]γνάνδρου ... πρεσβευ[τ]ᾶς [ἀπ]ροστέιλαντες τοὺς δὲ αὐ[τούς] καὶ ἐπαγγελτήρας. Loc. cit. 46, παρά Ἐπιδαμνίων, l. 5 : ἀφαστά[λκα]ντ[ι] πρεσβευτὰς τ[ο]ῦς δὲ αὐ[τούς] καὶ θια[ρ]οῦς ; cf. aussi le traité d'isopolitie entre Pergame et Temnos, *Alt. Pergamon* VIII 1, 5 ; *Staatsverträge* III 555, l. 5, et ll. 9-11 : ἀποστείλει πρεσβευτὰς δύο, οἵτινες --- [κα]ὶ διαλεγήσονται ὅπως ψηφισθῆι ταῖς πόλεσιν [ἀμ]φοτέραις ἰσοπολιτεία. Ἐὰν δὲ φαίν[η]ται [Τη]μνίταις ἐπιτήδειον εἶναι συνθεῖναι περὶ τ[ο]ῦ[τ]ου, τοὺς ἀφασταλμένους αὐτοκράτορας [εἶναι].

²² La longueur des lignes du texte ne pouvant pas être fixée, nous nous contentons de signaler ces diverses formules plausibles sans pouvoir ni trancher en faveur de l'une ou de l'autre, ni proposer de compléments éventuels à ces formules, comme, par exemple, *I. Magnesia*, 36, ll. 12-13 : οἱ προσελθόντες πρὸς τὴν βουλήν καὶ τὸν δῆμον.

²³ Sur le chiffre v. ci-dessous (p. 29).

²⁴ On pourrait aussi avoir le verbe à l'imparfait ou au futur ou en participe futur avec l'article.

²⁵ G. A. Lehmann, *Untersuchungen zur hist. Glaubwürdigkeit des Polybios* (1967), 58 avec la n. 24 ; cf. G. Klaffenbach, *Der röm.-ätol. Bündnisvertrag vom Jahre 212 v. Chr.*, Sitzungsber. Ak. Berlin, Kl. Spr., Lit. und Kunst, 1954, I, 20-1.

copie de Delphes de la ' loi sur les pirates ', *F. Delphes*, III, 37,²⁶ B, ll. 10-11 : δίκαιόν²⁷ ἐ[σ]τιν αὐ]τούς φροντίσαι μὴ ἐκ τῆς βασιλείας αὐτ[ῶν μήτε] τῆ[ς] χῶρας ἢ ὀρίων πειρατῆ[ς] μηδεὶς ὀρμήσῃ --].

L. 9. Monsieur E. Badian a eu l'amabilité de nous communiquer la lecture et la restitution qu'il suggère : ΥΤΑΣΕΠΑ, πρεσβε]γτας ἐπα[γγε... Lors de la dernière lecture de la pierre (novembre 1982), nous avons lu : Γ/ 1(?)ΣΕΠΑ.

Pour autant qu'on puisse en juger par les phrases précédentes et le futur ὑπάρξει,²⁸ on attend de voir exprimer ici le but ou l'un des buts de l'ambassade commune. Nous supposons donc une proposition subordonnée avec ὅπως ou διότι (suivant le verbe dont elle dépend) à l'indicatif futur : pour qu'il y ait τὸ δίκαιον ou de quelle manière (comment) il y aurait τὸ δίκαιον. Dans ce genre de phrases il arrive souvent que la nuance de fin, de manière ou d'interrogation indirecte soit difficilement distinguée.²⁹

Dans la mesure où l'état de conservation de la pierre nous le permet, nous croyons pouvoir dégager les conclusions suivantes : le fragment relate deux événements distincts aussi bien dans le temps que dans l'espace. Le premier; ll. 2-4, a lieu à Rome. Il doit s'agir de rites certainement officiels, mais qui ne sont pas de type courant. La mention des Rhodiens parmi les Romains et leurs alliés, mais indépendamment de ces derniers, doit revêtir une signification politique toute particulière. Le second, ll. 4 sqq., se passe apparemment à Rhodes et est contemporain de la gravure de l'inscription. Les deux faits ne sont pas pourtant complètement indépendants. L'un des peuples cités à la l. 2, confirmant maintenant sa foi jurée (son attitude de confiance) aux Rhodiens, a envoyé des ambassadeurs avec pleins pouvoirs et demande aux Rhodiens, en raison des liens d'amitié qui les unissent, de s'associer à ses légats pour une ambassade commune auprès d'un peuple, dont le nom fait défaut. Le but paraît être que l'un et l'autre peuple ait ce qu'il est en droit d'avoir. On a l'impression que le peuple qui envoie les ambassadeurs *autokratoras*, se trouvant alors dans une situation difficile, recherche la médiation des Rhodiens pour rétablir (ὑπάρξει τὸ δίκαιον) ses rapports avec un tiers peuple plutôt que pour créer de nouveaux rapports avec celui-ci. Quoi qu'il en soit, le fait que les verbes (modes personnels et participes) sont au pluriel³⁰ montre qu'il n'est pas question — du moins dans la partie conservée du texte — d'un roi. Par ailleurs, en ce qui concerne le cadre historique, le document fournit deux éléments qui invitent à le dater *au plus tôt* des dernières décennies du III^e s. : nous avons déjà parlé de l'écriture (v. ci-dessus) ; le second élément — qui est la présence des Rhodiens en collaboration avec les Romains — permet de fixer comme *terminus post quem* la première guerre de Macédoine.

Qui sont les ' demandeurs ' ? Quel est le *damos* auquel s'adressera l'ambassade commune?

Trois contextes sont susceptibles — apparemment — de s'adapter à la situation décrite dans cette inscription.

Selon une première hypothèse, c'est Rome qui vient solliciter l'appui diplomatique de Rhodes pour gagner les Etoliens à sa cause à l'occasion de la deuxième guerre de

²⁶ Revue et républiée avec la copie de Cnide par M. Hassall, M. Crawford et J. Reynolds, ' Rome and the eastern provinces at the end of the second cent. B.C. ', *JRS* 64 (1974), 203.

²⁷ Sans article ! Cf. le commentaire de G. Colin, loc. cit. 41.

²⁸ ὑπάρξει (*IG XII 1, 9*, cf. *GDI* 3760) ou ὑπαρξεί ' futurum doricum ' (*GDI IV 3*, p. 613, même texte : grammaire par O. Hoffmann) ?

²⁹ Isocr. II, 16 : καλῶς δημαγωγῆσεις, ἦν σκοπῆς ὅπως οἱ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἐξουσιν, οἱ δ' ἄλλοι μηδὲν ἀδικήσονται. *IG II 2 141*, ll. 2-4 : ἐπεμελήθη, ὅπως ὡς κάλλιστα πορευθήσονται οἱ πρέσβεις ὡς βασιλέα. *IG IX 1 2, 1, 173*, ll. 9-14 : διαλέγεσθαι ὑπὲρ αὐτῶν κατὰ [τ]ῆς δοθ[ε]ν[τ]ῆς ἐν[τ]ολ[ῆ]ς παρὰ τῆς πόλιος τῶν Ἑρακλειωτῶν, [δ]πως βουλ[ή]σεται [αἰ] πολυ[ω]ρῆσαι, περὶ ὧν οἴονται δεῖν οἱ Ἑρακλειῶται [τὸν βασιλέα] ἐξαυτῶν πολυωρεῖν ὡς ὄντων ἀποίκων [τῶ]ν Αἰτωλῶν, [κα]ὶ [τ]ῶν ποικῶν εὐχαριστήσαι τοῖς Αἰτωλοῖς. *I. Magnesia*, 39, l. 15 et ll. 20-4 : παρακαλοῦντος -- [κ]αὶ διότι ἐπακοουήσαντες τοῖς ἀξιουμένοις καὶ συναυξήσαντες τὰς

Ἀρτέμιδος τὰς τιμὰς ἀκόλουθ[α] πράξονται ταῖ τε τοῦ θεοῦ μοντεία καὶ τῶν προγεγενημένων ποθ' αὐτοὺς φιλανθρωπῶπων. Loc. cit. 97 (décret de Τεός pour un citoyen de Magnésie), ll. 18-24 : ὅπως ὁ στέφανος [δ]ι[ε]σ[τ]εφάνωσεν ὁ δῆμος Γλαύκον ἀν[α]γγελεῖν ἐν τοῖς Διονυσίοις οἷς συντελοῦσιν Μά[γ]νητες] δηλοῦντες αὐτοῖς, διότι ταῦτα ποιήσασ[αν]τες ἀκόλουθ[α] τε πράξουσιν τῆι προὔπαρξουση φιλία καὶ τὰς πόλεις πρὸς ἀλλήλας καὶ χαριοῦν[ται] τῶι δῆμωι. *Syl.*³, 591, décret de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias pour ses ambassades à Marseille et à Rome, ll. 32-6 : -- ὑπέσχετο, ἐὰν πρὸς τινας φιλίαν ἢ ὄρκια ποῆται, διότι ἐν τούτοις περιλήμψεται τὴν πόλιν ἡμῶν καὶ διατηρήσεται τὴν δημοκρατίαν καὶ τὴν αὐτονομίαν καὶ τὴν εἰρήνην, καὶ ποιήσει ὃ ἂν δύνηται εὐχρησθήσῃ, καὶ διότι ἐὰν τις παρευοχλεῖν πειράται οὐκ ἐπιτρέψει ἀλλὰ παρακαλώσει. *OGI* 222, ll. 18-20 : ἀποφαινέτωσαν δὲ αὐτῶι οἱ πρέσβεις διότι τοῦτο ποιεῖν πολλῶν τε ἀγαθῶν αἴτιος ἔσται ταῖς πόλεις καὶ ἀμα ἀκόλουθη-σει τῆι τῶν προγόνων ἀρέσει.

³⁰ A une exception près, l. 3, mais qui ne change rien.

Macédoine. Les rapports des Romains et de la Confédération en cette fin du III^e s. étaient en effet mauvais. L'appel étolien de l'automne 202³¹ pour renouveler, selon Appien, l'alliance avec eux et pour dénoncer les agressions de Philippe V a été rejeté par le Sénat.³² Cependant dès le commencement du conflit les Romains ont plusieurs fois essayé de pousser les Etoliens à la guerre.³³ Les tentatives du consul P. Sulpicius Galba dès son arrivée en Illyrie échouèrent³⁴ et les Etoliens restèrent dans l'expectative. C'est en xxxi 40, 9-10, que Tite-Live nous apprend, incidemment, l'entrée en guerre de la Confédération après la victoire d'Ottolobos en été 199.

Mais déjà avant même le débarquement des légions de Sulpicius en Illyrie, Rome avait tenté de se rapprocher des Etoliens. Polybe nous raconte que P. Sempronius Tuditanus, C. Claudius Nero et M. Aemilius Lepidus, les trois légats envoyés en Grèce, en Egypte et en Syrie en 200³⁵ avec mission, notamment, de monter les Grecs contre Philippe, se sont rendus en particulier chez les Etoliens, à Naupacte ; là, εἶπαν περὶ Φιλίππου — — παραπλησίως du contenu de ce qu'on appelle le premier *ultimatum* qu'ils allaient signifier à son général Nicanor qui ravageait l'Attique.³⁶

La présence des légats à Rhodes est un élément qui peut plaider en faveur de cette hypothèse. En effet, après avoir quitté Athènes, ils se sont rendus à Rhodes. Leur passage dans l'île ne fut pas une simple escale sur le chemin de l'Egypte. Ils séjournèrent à Rhodes quelques mois pendant lesquels se déroulèrent des événements importants : le jeune Lepidus est allé seul lancer au roi, qui faisait le siège d'Abydos, ce qu'on appelle le deuxième *ultimatum* ;³⁷ d'autre part, quand, après la prise d'Abydos, des ambassadeurs achéens ont cherché à pousser les Rhodiens εἰς τὸς πρὸς τὸν Φίλιππον διαλύσεις, les trois légats sont intervenus et ont parlé ὑπὲρ τοῦ μὴ ποιείσθαι διαλύσεις πρὸς Φίλιππον ἄνευ Ῥωμαίων.³⁸ Par ces derniers mots on comprend aisément que Rome avait déjà déclaré la guerre ;³⁹ les préparatifs en avaient été annoncés à Attale quelques mois auparavant lors de son entretien avec les légats au Pirée.⁴⁰ Les Romains comptaient les Rhodiens parmi leurs partenaires. Or, nous croyons que les ll. 2-3 de notre texte peuvent faire allusion aux rites requis pour la déclaration de la guerre, rites auxquels Sulpicius a fait procéder au Capitole au nom du *populus romanus*, de ses alliés et de ses partenaires et dont Tite Live nous a gardé le souvenir.⁴¹

De même, toujours dans cette hypothèse, la formule ἑκατέροις ὑπάρξει τὸ δίκαιον (l. 7) pourrait se rapporter à la répartition du butin mobilier et immobilier : une telle clause est développée en détails dans le traité de 212 (211) entre Rome et la Confédération étolienne. Il ne serait pas impossible que les Romains, désirant absolument gagner les Etoliens à leur cause, un an environ après le mauvais accueil de 202, aient promis que 'chacun aura ce qu'il est en droit d'avoir'. Pourtant, selon Polybe, lors de la conférence de Tempé, en 197, après Cynoscéphales, ni Flaminius ni les Etoliens ne s'accordaient sur le sens de δίκαιον.⁴² Quelle réalité matérielle recouvrait le terme de δίκαιον? Le texte est malheureusement trop fragmentaire pour que l'on puisse répondre à la question.

³¹ Pour le problème de la datation de l'ambassade v. M. Holleaux, *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques au III^e s. av. J.-C. (273-205)* (1935), 293-7. Cf. la mise au point des différentes opinions chez J. Briscoe, *A Commentary on Livy books XXXI-XXXIII* (1973), ad xxxi 29, 4 et chez W. Dahlheim, *Struktur und Entwicklung des röm. Völkerrechts im dritten und zweiten Jahrh. v. Chr.*, *Vestigia* 8 (1968), 238, n. 13.

³² Tite-Live (P) xxxi 29, 4 ; cf. (A) xxx 26, 5. Appien, *Maced.* 4, 2.

³³ Les Achéens aussi, mais cette question n'a rien à voir avec notre texte.

³⁴ Il s'est d'abord servi d'Amyndros, roi des Athamanes (Tite-Live xxxi 28, 3) ; la seconde fois, devant l'assemblée panaitolique de 199, son légat, L. Furius Purpurio, a été appuyé par les ambassadeurs athéniens (Tite-Live xxxi 29-31).

³⁵ Au printemps (avril) : c'est la date établie par M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, 50, n. 2 et 293, n. 1, suivi par plusieurs savants : A. H. McDonald—F. W. Walbank, 'The Origins of the Second Maced. War',

JRS 27 (1937), 189 avec la n. 60 et R. Werner, 'Das Problem des Imperialismus und die röm. Ostpolitik im 2. Jh. v. Chr.', *ANRW* I 1 (1972), 543 avec la n. 141. Suivant Tite-Live xxxi 2, 3 certains savants ont placé le départ de l'ambassade en 201 : J. P. V. D. Balsdon, 'Rome and Macedon, 205-200 B.C.', *JRS* 44 (1954), 38 et J. Briscoe, loc. cit. (n. 31) 44 ; cf. P. Pédech, *REG* 75 (1962), 229 et 230.

³⁶ Pol. xvi 27, 4.

³⁷ Pol. xvi 34.

³⁸ Pol. xvi 35.

³⁹ V. F. W. Walbank, 'Roman declaration of war', *Cl. Ph.* 1949, 19.

⁴⁰ Pol. xvi 25, 4.

⁴¹ (A) xxxi 8, 1-4 ; 9, 5-10 ; 14, 1.

⁴² xviii 38, 4-9. Tite-Live (P) xxxiii 13, 7-12. Sur cette double question : (a) le traité de 212 (211) était-il en vigueur en 206 ou non ? (b) s'il était en vigueur, donnait-il raison aux revendications étoliennes de 197 ou à la thèse de Flaminius? v. la mise au point de E. Will, *Histoire politique du monde hellénistique (323-30 av. J.-C.)* II² (1982), 163.

A cette hypothèse on peut cependant faire les objections suivantes : (1) (l. 3) les Romains, on le sait, ne confirment jamais leur propre *fides* ; ce sont les autres qui sont *in fide* des Romains.⁴³ Mais rappelons que le premier pas avait déjà été fait par les ambassadeurs rhodiens, qui s'étaient rendus à Rome, en automne 201, en même temps que ceux d'Attale, pour dénoncer Philippe.⁴⁴ Les tournures καὶ νῦν δὲ — τὰν αὐτῶν πίστιν montrent justement que les Romains répondent ici à l'initiative rhodienne : les démarches de 201 ont eu comme conséquence l'association des Rhodiens à l'accomplissement des cérémonies de guerre (ll. 2-3). De cette manière, si l'on suit notre analyse, le mot πίστις = *fides*,⁴⁵ utilisé dans un tel contexte, doit plutôt signifier la foi jurée, la confiance assurée par des serments comme dans l'épisode entre Philippe V et Aratos sur la citadelle de l'Ithôme, à Messène, que Polybe, VII 14, 2, termine ainsi : Φίλιππος πεισθεὶς Ἀράτῳ διεφύλαξε τὴν πρὸς Μεσσηνίου πίστιν τοῖς κατὰ τὴν ἄκραν ;⁴⁶ on peut aussi évoquer le passage où Tite-Live, XXIII 34, 1-2, raconte la conclusion du *foedus* entre Philippe et Hannibal : *in has ferme leges inter Poenum duces legatosque Macedonum ictum foedus ; missique cum iis ad regis ipsius firmandam fidem legati, Gisgo et Bostar et Mago.*

(2) Comme il ressort de l'hypothèse 'romaine', les πρεσβευταὶ αὐτοκράτορες de la l. 5 seraient à identifier avec les trois légats. Mais si les institutions des cités grecques ont permis l'existence des ambassadeurs avec pleins pouvoirs, il n'en était pas de même pour la constitution romaine. On peut toujours imaginer que les mots *presbeutai autokratores* ne traduisent pas une formule latine précise, mais seulement l'impression que les Rhodiens, ignorant des institutions romaines, auraient eue des pouvoirs effectifs attribués à ces légats. L'envoi du plus jeune d'entre eux auprès de Philippe pour signifier à ce dernier le deuxième *ultimatum* du Sénat aurait contribué à cette impression. L'*auctoritas*, dont étaient normalement investis les légats envoyés par le Sénat et qui est liée à leur mandat, a dû être renforcée dans le cas de ces ambassadeurs qui agissaient dans le cadre de la procédure de *jus fetiale* modifiée en cette fin du IIIe s.⁴⁷ Nous pourrions ainsi proposer à la fin de la l. 5 la restitution ἔ[νδρας τρεῖς].

L'expression 'légats avec pleins pouvoirs', l'interprétation peut-être maladroitement de la 'confirmation par les Romains de leur propre *fides*', et les renseignements donnés sur le sanctuaire capitolin,⁴⁸ tout cela pourrait s'expliquer par les difficultés qu'auraient eues les Rhodiens à comprendre le latin des légats. Car, en réalité, il est très peu vraisemblable que les Rhodiens traduisent servilement un texte latin. Toutefois, mises à part ces particularités, notre interprétation s'accorde bien avec le comportement et les activités de ces 'étranges ambassadeurs'⁴⁹ en Grèce et notamment à Rhodes. Ayant appris dans l'île la nouvelle de la guerre et constaté qu'à part Athènes — allié peu efficace — ils n'avaient gagné jusqu'alors à leur cause aucun peuple grec qui soit puissant militairement,⁵⁰ ils décidèrent (est-ce d'après des ordres qu'ils reçurent à ce moment?) de συμπρεσβεύειν avec les Rhodiens auprès des Etoliens. Cela donna peut-être aussi aux Rhodiens l'impression que les légats étaient investis de pouvoirs très étendus.

Une seconde hypothèse pourrait également être envisagée dans le cadre de la seconde guerre de Macédoine. Durant l'été 200, Athènes dévastée par les raids de Philippe a fait appel à Rhodes, à la Crète, à Pergame et à l'Égypte. S'étant vite rendu compte de l'insuffisance du secours qui lui était offert, la cité s'est adressée à Rome. Ces démarches diplomatiques menées par Céphisoros nous sont connues par Pausanias, I 36, 5-6. Son témoignage — dont certains historiens modernes contestaient l'authenticité historique⁵¹

⁴³ On peut cependant se demander si les ambassadeurs romains ont en réalité employé l'expression de la l. 3 ou si elle n'exprime que l'interprétation de leur phrase par les Rhodiens.

⁴⁴ Tite-Live (A) xxxi 2, 1. Appien, *Maced.* 4, 2.

⁴⁵ E. Gruen a récemment montré que le sens grec de πίστις a été compatible avec les valeurs romaines : 'Greek πίστις and Roman fides', *Athenaeum* 60 (1982), 50-68.

⁴⁶ Sur ce passage v. les commentaires de J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1969, 498.

⁴⁷ A. H. McDonald-F. W. Walbank, loc. cit. (n. 3) 192-7 ; F. W. Walbank, loc. cit. (n. 39) 15-19 ; W. Dahlheim, loc. cit. (n. 31) 174-9.

⁴⁸ Nous croyons, en effet, que la mention détaillée du temple de Zeus Capitolin a bien sa raison d'être : elle voulait souligner l'importance et le rôle de ce sanctuaire dans la politique extérieure de Rome.

⁴⁹ Nous empruntons cette expression à M. Holleaux, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, v (1968), 346.

⁵⁰ V. l'exposé de W. Dahlheim, loc. cit. (n. 31) 255-6 que le nouveau document paraît étayer.

⁵¹ V. notamment M. Holleaux, *Études*, v, 16-19 et K.-E. Petzold, *Die Eröffnung des 2. römischmaked. Krieges* (1940), 81.

— se trouve confirmé, pour la majorité des savants, par un décret attique en l'honneur de Céphisoros, *Hesperia* 5 (1936), 419–28, n° 15 ; *Inscr. stor. ellen.*, 33.⁵² Ainsi, il ne serait pas impossible que des ambassadeurs athéniens *autokratores* — dont Céphisoros — aient demandé à leurs amis Rhodiens, qui avaient reçu quelque temps auparavant à Athènes l'isopolitie et une couronne,⁵³ de les appuyer devant les *patres* (l. 6 : ποτι τὸν δᾶ[μον τῶν Ῥωμαίων]). Dans cette hypothèse, les πρεσβευταὶ αὐτοκράτορες de notre texte, étant envoyés par une cité grecque, ne poseraient aucun problème ; les Athéniens, βεβαιούντες τὰν αὐτῶν πίστιν⁵⁴ — c'est-à-dire confirmant leur confiance aux Rhodiens — ne gêneraient pas non plus.⁵⁵

L'interprétation des ll. 2–3 paraît, à première vue, aisée : comme Athènes n'entretenait pas encore de rapports officiels avec Rome avant la deuxième guerre de Macédoine,⁵⁶ l'ambassade qui a sacrifié au Capitole devrait être la 'première'⁵⁷ des 'trois' ambassades athéniennes, selon Tite-Live,⁵⁸ envoyée à Rome en 201, *sub idem fere tempus* que les ambassadeurs de Rhodes et de Pergame.

Cette hypothèse se heurte à un certain nombre d'objections. Si Céphisoros et ses *sympresbeutai*⁵⁹ étaient investis des pleins pouvoirs, comment l'inscription attique — un décret honorifique ! — ne l'aurait pas précisé ? Il serait, par ailleurs, étrange que les Athéniens, auteurs des vœux, ne figurent ni à la première ni à la seconde place (l. 2) mais peut-être — ce qui n'est même pas sûr — après tous les autres peuples (dans la partie de la pierre qui manque) ? Et à quoi pourrait servir l'exaltation du Capitole de la part des Athéniens puisque les Rhodiens — leur futur soutien auprès du peuple romain — devaient connaître ce qu'est le temple de Zeus Capitolin ? Soulignons, par ailleurs, que la 'première' ambassade athénienne, rapportée par Tite-Live, xxxi 1, 10, est à juste titre considérée comme la plus suspecte des 'trois'. Elle est rejetée, pour des raisons chronologiques, par la plupart des historiens modernes comme une invention annalistique.⁶⁰ De toute façon, si nous revenons au document rhodien, la l. 7, ἑκατέροις ὑπάρξει τὸ δίκαιον — que nous avons reconnue comme désignant le but ou l'un des buts de l'ambassade commune — fournit l'objection décisive contre l'hypothèse 'athénienne' : dans cette perspective, le mot ἑκατέροις désignerait Philippe, l'envahisseur, et sa victime, Athènes, ce qui est impensable.

Dix ans plus tard environ, une autre grande guerre, la guerre antiochique dans sa dernière phase, pourrait offrir le cadre possible pour l'interprétation de l'inscription. Quand les Scipions — qui, à leur passage en Grèce au printemps 190, se sont entrepris pour conclure un nouvel armistice avec la Confédération étolienne⁶¹ — se préparaient en Asie Mineure pour porter le coup final à Antiochos, les Etoliens recommencèrent la guerre en Grèce propre. Néanmoins, à l'annonce de la victoire de Magnésie du Sipyle et de l'envoi des légions sous le consul M. Fulvius Nobilior, ils demandèrent à Athènes et à Rhodes leur appui diplomatique. Après la reddition d'Ambracie, les Etoliens qui s'empresèrent de redemander des διαλύσεις, se virent alors imposer des conditions sévères. Les ambassadeurs athéniens et rhodiens accompagnèrent ceux de la Confédération auprès du consul d'abord, devant le Sénat ensuite, pour obtenir un allègement des clauses du traité.⁶²

⁵² V. F. W. Walbank, *Philip V of Macedon* (1967), 312–13 ; cf. les remarques de J. P. V. D. Balsdon, loc. cit. (n. 35) 36.

⁵³ Pol. xvi 26, 9. Tite-Live (P) xxxi 15, 8. V. F. W. Walbank, *Commentary on Polybius*, ad loc. cit.

⁵⁴ Avec un esprit doux !

⁵⁵ Cela ne veut pas dire qu'en grec le mot πίστις ne peut pas, selon les cas, désigner aussi la soumission ; v. les exemples réunis et commentés par E. Gruen, loc. cit. (n. 45) 64–5.

⁵⁶ F. W. Walbank, loc. cit. (n. 52) 312. R. Werner, loc. cit. (n. 35) 542 avec le n. 139. J. Briscoe, loc. cit. (n. 31) 44.

⁵⁷ (A) xxxi 1, 10.

⁵⁸ Sur le schéma livien v. J. P. V. D. Balsdon, loc.

cit. (n. 35) 35–7 ; cf. cependant la discussion de J. Briscoe, loc. cit. (n. 35) 42–5.

⁵⁹ V. la n. 52. Selon J. Briscoe, loc. cit., 44, W. V. Harris, *War and imperialism in republican Rome 327–70 B.C.* (1979), 217, n. 2, entre autres, la mission menée par Céphisoros peut probablement être identifiée avec la 'deuxième' ambassade athénienne de Tite-Live (A) xxxi 5, 5–7 ; cf. F. W. Walbank, loc. cit. (n. 53) ad xviii 10, 11.

⁶⁰ M. Holleaux, *Rome, la Grèce...*, 265. Id., *Etudes*, v, 9–28. F. W. Walbank, *Philip V*, 311–12. L'analyse de J. Briscoe, loc. cit. (n. 31) 43, plaide aussi en ce sens.

⁶¹ Pol. xxi 4–5. Tite-Live xxxvii 6–8.

⁶² Pol. xxi 25–32. Tite-Live xxxviii 1–11 ; 28, 5–11 ; 29.

Les Etoliens étaient, sans nul doute, le peuple grec qui connaissait le mieux le temple capitolin. Il ne serait pas impossible que, lors d'un sacrifice au Capitole, ils aient aussi mentionné les Rhodiens, leurs amis depuis des décennies.⁶³ D'un autre côté, les Rhodiens, alliés des Romains dans les guerres depuis 200, ne pouvaient pas ignorer ce temple. La question se pose ainsi toujours : pourquoi cette mention particulière du sanctuaire de Zeus Capitolin ? En lisant le récit détaillé de Polybe⁶⁴ on n'a pas l'impression que les ambassadeurs étoliens dépêchés lors de ces événements étaient munis des pleins pouvoirs : en effet, ils agissaient toujours d'après les ordres reçus ; on ne les voit pas procéder de leur propre initiative. Par ailleurs, à propos du motif qui a poussé les Etoliens à demander les bons offices d'Athènes et de Rhodes, Polybe écrit : ἔδοξεν οὖν αὐτοῖς πρὸς τε Ῥοδίου πέμπειν καὶ πρὸς Ἀθηναίους, ἀξιοῦντας καὶ παρακαλοῦντας πρεσβεῦσαι περὶ αὐτῶν εἰς τὴν Ῥώμην καὶ παραιτησομένους τὴν ὀργὴν τῶν Ῥωμαίων ποιήσασθαι τινα λύσιν τῶν περισσώτων κακῶν τὴν Αἰτωλίαν.⁶⁵ On voit ainsi clairement que la raison dégagée par Polybe n'a rien à voir avec le but de l'ambassade commune que nous avons reconnu dans la phrase du document rhodien, ἐκατέροις ὑπάρξει τὸ δίκαιον (l. 7).

C'est surtout cette phrase du texte, d'une importance décisive, qui nous permet de trancher entre les trois hypothèses formulées précédemment. Ni Athènes, pillée par Philippe, ni les Etoliens, en butte à la colère de Rome pour avoir mépriser les accords conclus, ne pouvaient invoquer comme motif la phrase ὑπάρξει τὸ δίκαιον. Elle conviendrait, au contraire, très bien aux Romains : il s'agirait alors d'une des promesses qu'ils feraient pour gagner les Etoliens à leur cause. Dans ces conditions nous nous prononçons en faveur de l'hypothèse 'romaine'.

Nous avons ainsi un texte, dont la partie conservée se rapporterait aux préliminaires de la deuxième guerre de Macédoine. Cette guerre marque le début de la collaboration militaire entre Rome et Rhodes, les ἐπιφανέστατα καὶ κάλλιστα ἔργα, qui, en 167, avaient commencé ὡς σχεδὸν ἔτη τετταράκοντα πρὸς τοῖς ἑκατόν.⁶⁶ Dès 1902, M. Holleaux commentait ce passage dans le cadre général de sa thèse sur l'inexistence *quasi* totale de rapports politiques entre Rome et l'Orient avant la première guerre d'Illyrie et sur l'absence d'une vraie politique orientale de Rome avant la deuxième guerre de Macédoine ; corrigeant le texte de Polybe, il ramenait à 40 ans environ la durée des 'glorieuses actions' entre les deux puissances. De 200 à 164, date de conclusion du *foedus* entre Rome et Rhodes, il y avait 'entente politique et collaboration militaire' mais 'aucune relation de droit'.⁶⁷ A quelques exceptions près, la thèse de M. Holleaux a été acceptée par la plupart des savants.⁶⁸

En 1957, le passage de Polybe et l'exégèse de M. Holleaux furent réexaminés par H. H. Schmitt :⁶⁹ tenant compte de la documentation archéologique mise au jour dans l'intervalle — et, essentiellement, des anses timbrées d'amphores rhodiennes — mais ne disposant d'aucune inscription nouvelle à contenu historique, ce dernier admettait l'existence d'un traité d'amitié entre Rome et Rhodes dès 300 environ ; c'est alors que commencerait — pendant donc 140 ans — leur collaboration militaire, les ἐπιφανέστατα καὶ κάλλιστα ἔργα, interprétée par lui comme une action commune contre les pirates.

Qu'elle ait été acceptée ou rejetée, partiellement ou dans son ensemble, la théorie de H. H. Schmitt⁷⁰ a eu, en particulier, l'effet suivant : un grand nombre de savants soutient maintenant que les rapports entre Rome et Rhodes fondés sur une *amicitia* sans traité commencent vers 306.

Le nouveau document, que nous datons des préliminaires de la deuxième guerre de Macédoine, atteste en réalité que les deux peuples sont alors des *amici* (l. 6), par l'ordre adopté dans l'énumération des peuples de la l. 2, où les Rhodiens sont bien distincts des

⁶³ Mais on comprend difficilement, comme dans l'hypothèse 'athénienne', pourquoi leur nom ne figure pas à la place convenable.

⁶⁴ XXI 25, 10-11 ; 26-31.

⁶⁵ XXI 25, 10 ; cf. 29, 9 ; 30, 8.

⁶⁶ Pol. xxx 5, 6.

⁶⁷ Mais v. surtout *Rome, la Grèce...*, *passim* ; sur l'*emendatio* v. pp. 38-44.

⁶⁸ Cités par H. H. Schmitt (cf. la n. suivante), 4

avec les n. 4-5. V. les corrections différentes proposées par G. De Sanctis, *Riv. Fil.* 1935, 72-3 et par E. Manni, *Par. Pass.* 11 (1956), 190.

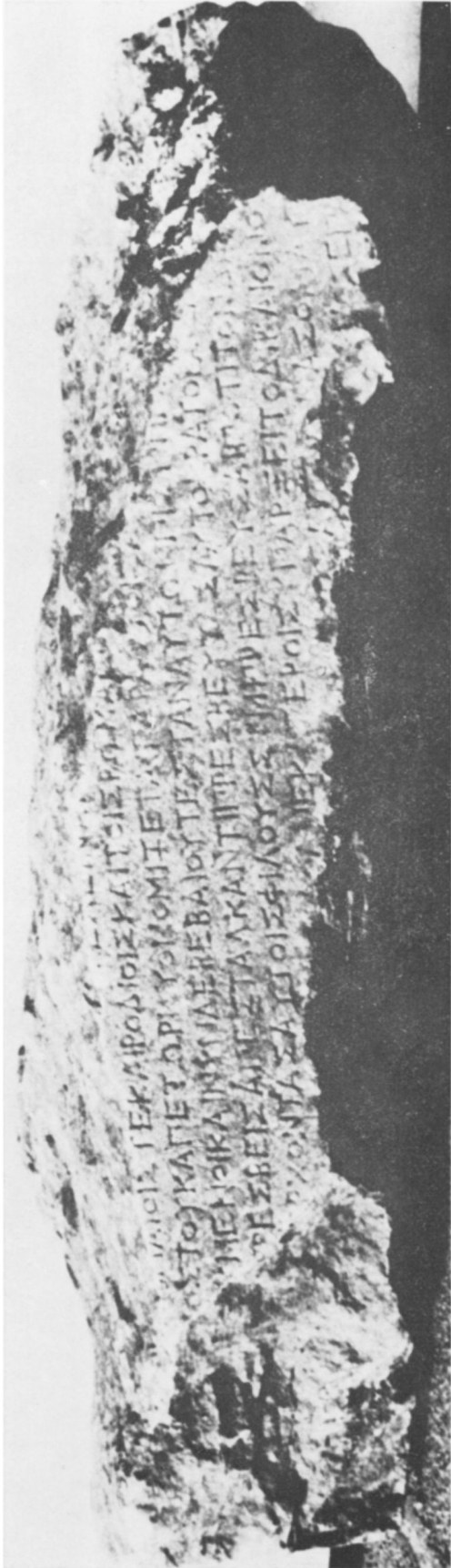
⁶⁹ *Rom und Rhodos*, München. Beitr. zur Papyrusf. und ant. Rechtsgeschichte 40, 1-49.

⁷⁰ V. les différentes opinions citées par D. Musti, 'Polibio negli studi dell'ultimo ventennio (1950-1970)', *ANRW* 1 2 (1972), 1133-4 et par F. W. Walbank, loc. cit. (n. 53) ad xxx 5, 6.

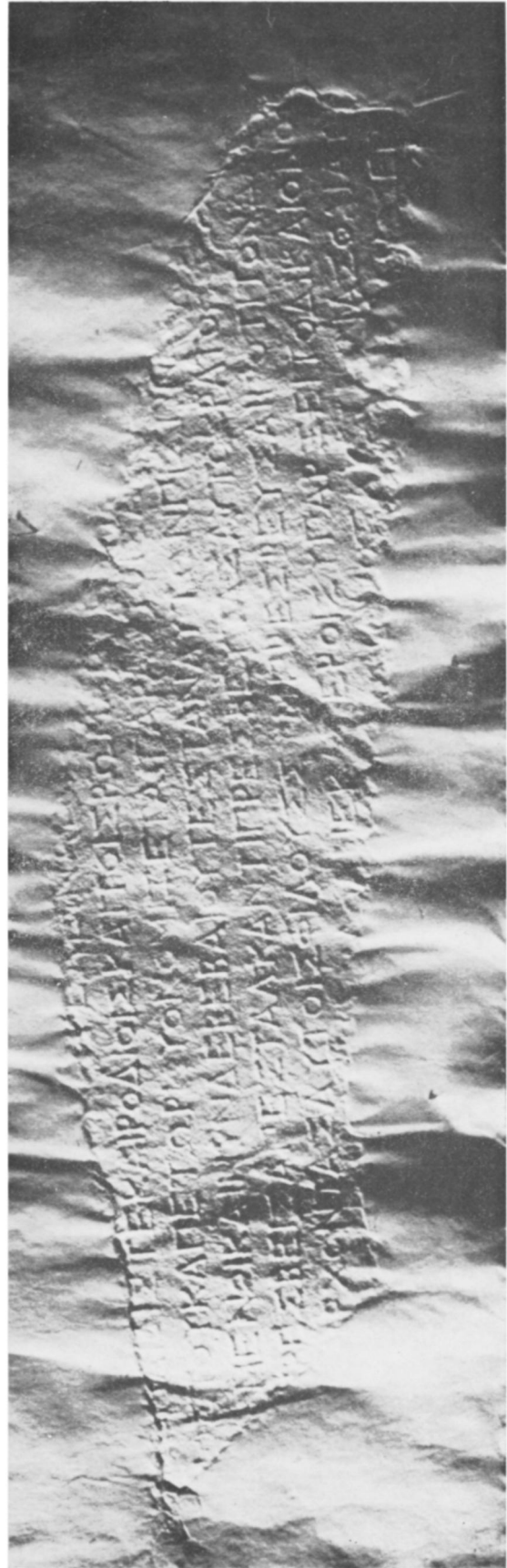
*socii p.R.*⁷¹ Cependant, ils ne devaient pas l'être depuis longtemps : le petit discours sur la sainteté du sanctuaire de Zeus Capitolin, les légats ' avec pleins pouvoirs ', la ' confirmation de la part des Romains de leur *fides* ', sont des éléments, déjà relevés, qui peuvent amener à penser que les Rhodiens étaient peu familiarisés avec les choses romaines ; ils ne les auraient pas ignorées si les rapports amicaux *officiels* entre les deux Etats avaient déjà été établis *un siècle auparavant*. Pour conclure, en 1983 encore, un document épigraphique nous incite à retenir la théorie de M. Holleaux.

Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, Athènes

⁷¹ Inutile de reprendre ici la question réglée depuis L. E. Matthaei et A. Heuss sur *amicus, amicus et socius, socius et foederatus*.



(1)



(2)

(1) INSCRIPTION FROM RHODES. (2) SQUEEZE OF INSCRIPTION FROM RHODES.